

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les paniers de Condat

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante:

Article 1 – Dénomination

La dénomination est : Les paniers de Condat.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de re-créeer du lien social entre consomm'acteurs et producteurs,
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- de faciliter l'accès à une alimentation issue de cette agriculture.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est basé à la Mairie de Condat, 7 place de la Mairie, 87920 Condat sur Vienne. L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'Assemblée Générale et peuvent être dissociés.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission, radiation

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,
- adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes Assemblées Générales (AG)
- et être à jour de sa cotisation annuelle

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le non-renouvellement de cotisation, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (CA) (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

Article 6 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, ...) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Article 7 - Assemblée Générale (AG)

Assemblée Générale ordinaire

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau (cf. article 8), préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale (AG), que les questions soumises à l'ordre du jour.
Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale (AG) extraordinaire, suivant les formalités décrites plus haut.

Article 8 – Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil de 10 membres maximum, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale (AG). Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration (CA) choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale (AG). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration (CA), qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale (AG). Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 13 novembre 2012.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à Condat sur Vienne le 13/11/2012.

Signatures

Alain ACHARD Isabelle GRANET Pascale DENICHOU Benoît FELIERS

Magali BODIN Claire MORANGE Marie FRIZZI Jean-Yves COULAUD